

SUPPORT BUREAU DE REPRESENTATION COMMERCIALE HORS U.E.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les incitants sont simplifiés :

Une offre plus claire, plus simple et plus souple de 5 supports à l'internationalisation.

L'AWEx propose ainsi un support à l'ouverture de bureaux de représentation commerciale pour soutenir les entreprises wallonnes dans leur prospection de marchés hors Union européenne.



1. Critères d'éligibilité et intervention financière	Page 2
2. Introduction de la demande	Page 7
3. Versement de la subvention	Page 10
4. Contacts	Page 11

1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET INTERVENTION FINANCIERE

Pour faciliter la pénétration de marchés en dehors de l'Union Européenne par les entreprises wallonnes fabricantes et/ou prestataires de services, l'AWEx octroie une subvention couvrant **une partie des frais d'ouverture et de fonctionnement de bureaux de représentation hors U.E.**

Il doit impérativement s'agir d'une **ouverture** et non d'une réouverture du bureau dans le pays ciblé.

Par entreprise, l'AWEx intervient pour **l'ouverture de 2 bureaux de représentation hors U.E. maximum sur 3 ans.**

L'AWEx propose une aide modulable selon les besoins des entreprises :

- 1. le bureau individuel de représentation commerciale**
- 2. le bureau collectif de représentation commerciale**
- 3. l'incubateur commercial**

Est considéré comme **fabricant et/ou prestataire de services wallon**, toute entreprise wallonne disposant d'un siège d'exploitation principal en Wallonie et porteuse d'un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne. L'AWEx apprécie le caractère réaliste de la valeur ajoutée.

Une **entreprise** est une entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, étant précisé que, conformément au Règlement (UE) N° 1407/2013, toutes les entités contrôlées par la même entreprise sont considérées comme constituant une **ENTREPRISE UNIQUE**.

FORMULE 1 : LE BUREAU INDIVIDUEL DE REPRESENTATION COMMERCIALE

Cette formule est proposée à toute entreprise wallonne fabricante et/ou prestataire de services quelle que soit sa taille.

L'AWEx couvre 50 % maximum des frais d'ouverture et de fonctionnement du bureau individuel de représentation (obligatoirement durant 12 mois consécutifs) supportés par les entreprises, pris en compte sous forme d'un forfait unique (la liste des forfaits est consultable ci-dessous).

FORFAITS SUR LEQUELS S'APPLIQUE L'INTERVENTION DE L'AWEx	
Zone géographique	Budget forfaitarisé (12 mois consécutifs) / bureau
Europe hors U.E. (sauf Suisse)	70.000 €
Suisse	100.000 €
PECO	100.000 €
CEI	130.000 €
AFRIQUE DU NORD	60.000 €
AFRIQUE CENTRALE ET DU SUD	100.000 €
AMERIQUE DU NORD	120.000 €
AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	90.000 €
PROCHE-ORIENT	100.000 €
MOYEN-ORIENT (Golfe arabo-persique)	130.000 €
ASEAN	100.000 €
ASIE (hors ASEAN)	130.000 €
OCEANIE	140.000 €

Les **frais admissibles pour le(s) pays couvert(s) par le bureau de représentation commerciale** repris dans les forfaits sont les suivants :

1. les frais de voyage et de séjour préalables à l'ouverture de la structure dans le(s) pays ciblé(s)
2. les frais du titulaire du bureau
 - traitement (appointements et prolongements des charges sociales)
 - frais de mission à l'intérieur de la zone couverte par le bureau, **incluant les participations éventuelles à des foires et salons professionnels**
3. les frais de fonctionnement du bureau au prix du marché
 - rémunération du personnel local (secrétaire ou adjoint) éventuel – une personne ;
 - loyer du bureau, à l'exclusion des cautions, garanties et pas de porte ;
 - charges locatives (éclairage, chauffage, climatisation, entretien, ...) ;
 - location de mobilier et d'équipements, aucun achat ne sera pris en considération ;
 - fournitures (papeterie, poste, télécommunications) ;
 - assistance juridique (honoraires de notaire ou avocat d'affaires PREALABLES à l'ouverture).
4. les frais liés à la concertation entre la maison-mère et son bureau pour permettre au titulaire du bureau individuel de revenir en Wallonie faire rapport à l'entreprise qu'il représente

L'AWEx n'intervient ni dans le capital investi, ni dans l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers.

Si la somme des coûts supporté par l'entreprise pour l'ouverture et le fonctionnement de son bureau de représentation commerciale est inférieure au forfait, la différence forfait-coûts ne lui sera pas réclamée (principe du forfait). Si elle est supérieure, l'AWEx n'interviendra pas dans la différence.

FORMULE 2 : LE BUREAU COLLECTIF DE REPRESENTATION COMMERCIALE

Cette formule est proposée à toute PME wallonne fabricante et/ou prestataire de services.

Il s'agit de permettre à 3 PME wallonnes minimum d'ouvrir ensemble un bureau de représentation commerciale et de partager les coûts de gestion de ce dernier.

Les PME wallonnes qui s'associent pour l'ouverture d'un bureau collectif de représentation commerciale doivent être indépendantes du point de vue juridique (actionnariat), financier, structurel et fonctionnel. Leurs sièges sociaux et d'exploitation doivent être distincts. Elles doivent en outre proposer des produits et/ou des services différents.

La subvention de l'AWEx couvre alors 50 % des frais d'ouverture et de fonctionnement du bureau de représentation (obligatoirement durant 12 mois consécutifs) pris en compte sous forme d'un forfait unique (la liste des forfaits est consultable ci-dessus), au prorata de l'intervention du demandeur dans les frais de l'ensemble des entreprises qui exploitent le bureau collectif.

La Petite et Moyenne Entreprise (PME) au sens européen du terme répond aux 2 critères cumulés suivants (Annexe I du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité) :

- a) elle occupe moins de 250 personnes;
- b) soit son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions €, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.

Le calcul de l'effectif et des montants financiers s'effectue selon des seuils précis qui déterminent que l'entreprise est autonome, partenaire ou liée (par rapport à d'éventuelles maison mère, filiale(s), société(s) sœur(s) et investisseurs publics ou en capital à risque).

Si un des critères précités n'est pas respecté, il s'agit alors d'une grande entreprise.

FORMULE 3 : L'INCUBATEUR COMMERCIAL

L'AWEx a passé plusieurs accords avec des organismes à l'étranger afin de permettre aux entreprises wallonnes de prospecter de nouveaux marchés en recourant à prix réduit aux services qu'ils offrent localement en matière d'accueil et d'accompagnement de jeunes sociétés.

Concrètement, ces incubateurs commerciaux mettent à la disposition des entreprises un bureau meublé et doté de connexions téléphoniques et informatiques pour des périodes de 3 à 12 mois. Elles bénéficient en outre d'une panoplie de services professionnels à tarifs très avantageux.

Complémentairement à l'aide initiale incluant les services de base fournis par l'incubateur, l'AWEx propose aux entreprises wallonnes fabricantes et/ou prestataires de services une subvention couvrant 50 % des frais supplémentaires pour la période 3 à 12 mois consécutifs de présence effective au sein de l'incubateur pour prospecter le nouveau marché.

Ces frais supplémentaires sont pris en compte sous forme d'un forfait unique aux conditions reprises dans ce document (la liste des forfaits trimestriels est disponible ci-dessous).

FORFAITS SUR LEQUELS S'APPLIQUE L'INTERVENTION DE L'AWEx	
Zone géographique	Budget forfaitarisé / incubateur commercial
	Trimestriel (3 mois consécutifs)
AMERIQUE DU NORD : Californie, Philadelphie, Collège Station, Montréal	15.000 €
ASEAN : Rangoon	12.500 €
ASIE (hors ASEAN) : Hong Kong, Chennai, Colombo	16.250 €

Pour 12 mois consécutifs d'occupation d'un incubateur, il est considéré qu'il s'agit d'un bureau individuel de représentation commerciale avec application du forfait y relatif (cfr page 3).

Les **frais supplémentaires admissibles pour le(s) pays couvert(s) par l'incubateur commercial** repris dans les forfaits sont les suivants :

1. traitement (appointements et prolongements des charges sociales) du délégué de l'entreprise wallonne envoyé de Belgique
2. frais de mission à l'intérieur de la zone couverte par le bureau, **incluant les participations éventuelles à des foires et salons professionnels**
3. rémunération du personnel local (secrétaire ou adjoint) éventuel – une personne ;
4. les frais liés à la concertation entre la maison-mère et son bureau pour permettre au titulaire du bureau individuel de revenir en Wallonie faire rapport à l'entreprise qu'il représente
5. le loyer du bureau (s'il n'est pas déjà pris en charge partiellement par l'AWEx en vertu d'un accord passé avec l'incubateur)

L'AWEx n'intervient ni dans l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers.

Si la somme des coûts supporté pour l'occupation de l'incubateur par l'entreprise (voir frais admissibles ci-dessus) est inférieure au forfait, la différence forfait-coûts ne lui sera pas réclamée (principe du forfait). Si elle est supérieure, l'AWEx n'interviendra pas dans la différence.

Dans tous les cas de figure, le bureau de représentation commerciale doit rester une structure à partir de laquelle les entrepreneurs wallons peuvent plus facilement mener à bien leurs missions de pénétration d'un marché hors U.E. Sont exclues toutes les activités de commercialisation directe ainsi que les implantations sous forme de succursales ou de filiales (quelle que soit la forme juridique). Le bureau de représentation commerciale ne peut pas être une unité de stockage, de production de biens ou de services, ni un point de vente.

Le bureau individuel de représentation commerciale doit relever directement et demeurer sous le contrôle direct de l'entreprise wallonne. Son titulaire doit justifier d'un contrat temps plein dédié à la prospection de contacts commerciaux au bénéfice de l'entreprise wallonne.

Si le demandeur dispose de plusieurs sièges d'exploitation dans plus d'une région belge, seul celui situé en Wallonie et les activités qui y ont lieu, sont pris en considération. Il est tenu compte du siège d'exploitation principal pour l'octroi de la subvention.

Dans le cas de d'un bureau de représentation commerciale pour un groupe d'entreprises qui ne sont pas établies exclusivement en Wallonie, l'intervention de l'AWEx peut être réduite au prorata de la part wallonne (siège d'exploitation) de ce groupe.

Par ailleurs, les entreprises intégrées au sein d'un groupe susceptible de bénéficier lui-même de l'intervention de l'AWEx, ne peuvent cumuler une aide individuelle en leur nom propre ainsi qu'une aide collective au nom du groupe (cfr définition de l'entreprise unique).

L'entreprise sollicite librement et, en fonction de ses besoins, la formule adéquate pour ouvrir sa structure de représentation commerciale hors U.E. (bureau de représentation individuel, collectif ou incubateur), en introduisant une demande d'intervention par structure via formulaire électronique (Pour la formule du bureau collectif, chacune des PME wallonnes concernées doit introduire sa demande par formulaire électronique).

Dans tous les cas, un maximum de 2 ouvertures d'un nouveau bureau de représentation hors U.E. (quelle que soit la formule choisie, individuelle ou collective) par période de 3 ans et dans des pays différents peut être pris en considération par entreprise aux conditions du support (voir ci-dessus).

Tout versement de subvention dans le cadre du « support bureau de représentation commerciale hors U.E. » est régi par les dispositions du règlement de la Commission européenne communément appelé « Règlement de minimis ».

En application de ces dispositions, le montant maximum des aides concernées qui pourrait être accordé à chaque bénéficiaire ne peut dépasser 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux correspondant à celui en cours et aux deux précédents.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**.

2. INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

L'AWEx souhaite accompagner les entreprises wallonnes dans l'ouverture de leurs bureaux de représentation commerciale hors U.E. Dès lors, les demandes de subvention doivent être introduites avant l'ouverture du bureau.

L'AWEx a mis en ligne sur son site internet (www.awex-export.be) un formulaire électronique grâce auquel les demandes peuvent lui être transmises facilement et instantanément. Il est accessible à partir de la home page du site de l'AWEx.

Après validation et envoi du formulaire, il est possible d'imprimer le formulaire complété pour en garder une trace. Un accusé de réception électronique adressé à la personne de contact renseignée dans le formulaire, garantit que la demande est bien parvenue à l'AWEx.

Attention : si cet accusé de réception ne parvient pas rapidement, il y a lieu dans un premier temps de vérifier les mails entrants dans votre boîte mail et, en cas de non réception, de prendre contact avec l'agent traitant en charge du « support Bureau de représentation commerciale hors U.E. » (Sofia KABAYIZA : 02/421.85.68 ou Christophe SERVAIS : 02/421.85.67).

Les demandes sont introduites gratuitement par le bénéficiaire de l'aide (via son mot de passe personnel), sans l'obligation de passer par un intermédiaire agréé par l'AWEx. Les Centres régionaux de l'AWEx peuvent accompagner l'entreprise gratuitement dans l'introduction de sa demande de subvention.

Le demandeur est invité à joindre en pièces attachées à son formulaire électronique les informations complémentaires suivantes (ces fichiers peuvent également être transmis à l'agent traitant par courrier, fax ou e-mail) :

1. la description du projet à l'international de l'entreprise et de son projet d'ouverture d'un bureau de représentation commerciale (date de l'ouverture du bureau)
2. la présentation de la gamme de produits et/ou de services concernés par la mission d'étude (documentation présentant ces produits)
3. le CV du titulaire du bureau de représentation commerciale
4. le contrat de travail du titulaire du bureau de représentation commerciale
5. le contrat de bail du local
6. la répartition de la prise en charge des frais du bureau entre les PME (pour l'ouverture de bureau collectif)
7. le contrat de services de l'incubateur commercial
8. tout document jugé utile à l'appui de la demande.

Une fois que l'entreprise a introduit sa demande auprès de l'AWEx, elle est autorisée à poursuivre son projet bureau de représentation commerciale sans attendre la décision ultime du Ministre. Cependant, cette décision d'aller de l'avant n'engage ni l'Administration, ni le Ministre. En cas de refus final, l'entreprise devra supporter seule les dépenses engagées.

Modalités de traitement et de suivi de dossier

Les demandes sont traitées par la Direction des Incitants Financiers située au siège central de l'AWEx à Bruxelles en coordination avec ses représentants en poste à l'étranger qui assurent le suivi du dossier sur place. Ils peuvent ainsi conseiller les entreprises wallonnes dans leurs démarches locales.

C'est pourquoi les initiatives pour lesquelles une intervention financière de l'AWEx est demandée doivent être réalisées en liaison étroite avec les Attachés économiques et commerciaux de l'AWEx. Par conséquent, les entreprises wallonnes sont invitées à les contacter lors de leurs séjours dans le(s) pays visité(s) (leurs coordonnées sont disponibles sur le site internet www.awex.be). De même, les titulaires d'un bureau commercial de représentation sont invités à les informer régulièrement de l'évolution du projet.

Après réception du formulaire électronique, l'agent traitant concerné adresse un accusé de réception au demandeur, lui indiquant l'état de sa demande.

Après examen du dossier complet, une proposition d'intervention est soumise au Ministre compétent qui fixe dans un arrêté de subvention le cadre légal de l'aide octroyée. Le Ministre avertit le bénéficiaire personnellement par courrier de sa décision et confie à l'AWEx le suivi du dossier.

L'AWEx notifie au bénéficiaire la décision d'octroi ou de refus (dans ce cas motivé). Le document indique alors le détail du budget admis ainsi que les conditions d'octroi et de versement de la subvention et de contrôle de l'intervention financière.

L'entreprise bénéficiaire est invitée à fournir les pièces nécessaires à la liquidation de son intervention financière.

3. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les demandes d'incitants introduites à partir du 1^{er} janvier 2016 et ayant fait l'objet d'un accord ministériel, la procédure de paiement est simplifiée, en application du **principe de confiance** (cfr le règlement des paiements 2016 disponible notamment sur le site internet de l'AWEx).

Le versement de la subvention est sollicité par l'envoi :

1. d'une déclaration de créance (canevas téléchargeable sur le site de l'AWEx)
2. d'un rapport d'activités du bureau sous format électronique
3. des factures détaillées relatives aux prestations du titulaire et à la location du bureau
4. des extraits de compte ou décomptes de carte de crédit attestant du paiement des factures

L'entreprise s'engage à conserver les factures et extraits de comptes (attestant valablement de leur paiement) correspondants à la subvention réclamée, durant une période de 10 ans débutant à partir du 1^{er} janvier de l'année du versement de la subvention par l'AWEx.

En cas de contrôle du paiement de la subvention par l'AWEx, l'entreprise lui transmet dans le mois les pièces justificatives demandées, à la première requête de sa part.

Après notification par l'AWEx de la décision ministérielle d'octroi d'un incitant, une **avance** de maximum 50 % de la subvention peut être versée à la demande expresse de l'entreprise par l'envoi à l'AWEx d'une déclaration de créance (**modèle disponible sur simple demande auprès de l'agent traitant**) et des contrats de bail du bureau et d'emploi du titulaire.

L'entreprise qui a perçu une avance est tenue de rembourser l'AWEx sans délai, s'il est mis fin au bureau de représentation commerciale avant son terme.

Pour les dossiers introduits avant le 1^{er} janvier 2016, les conditions de liquidation figurant dans l'arrêté de subvention restent d'application.

4. CONTACTS

Premier contact avec l'AWEx ? Inscription gratuite dans notre base de données des exportateurs wallons ? => **Contactez votre Centre régional le plus proche**

Question sur « le support Bureau de représentation commerciale hors U.E. » ? => **Contactez votre Centre régional (guichet conseil) ou votre agent traitant à Bruxelles**

AWEx BRUXELLES

Chef de service : Marie-Christine THIRY, Directeur

Agents traitants :

Christophe SERVAIS ☎ 02/421.85.67 📧 c.servais@awex.be

Sofia KABAYIZA ☎ 02/421.85.68 📧 s.kabayiza@awex.be

Fadel FNIDOU ☎ 02/421.85.65 📧 m.fnidou@awex.be

AWEx BRABANT WALLON

Rue du Bosquet 3

1400 NIVELLES

☎ 067/88.75.90

📧 067/88.75.91

Responsable : Régine PANGAERT (📧 r.pangaert@awex.be ou 📞 0478/22.44.01)

Agent traitant : Carine LOOZE ☎ 067/88.75.94 📧 c.looze@awex.be

AWEx CHARLEROI

Rue Auguste Piccard 20 (1^{er} étage)

6041 GOSSELIES

☎ 071/27.71.00

📧 071/27.71.19

Responsable : Eric DE CLERCQ (📧 e.declercq@awex.be ou 📞 0499/58.06.05)

Agent traitant :

Benoit DESPIEGELEER ☎ 071/27.71.08 📧 b.despiegeleer@awex.be

AWEx LIBRAMONT

Grand' Rue 1

6800 LIBRAMONT

☎ 061/22.43.26

📧 061/22.40.78

Responsable : Sarah HAUTFENNE (📧 s.hautfenne@awex.be ou 📞 0499/58.06.03)

AWEx LIEGE

Boulevard Emile de Laveleye, 191

4020 Liège

☎ 04/221.79.81

📧 04/221.79.90



Responsable : Marielle GERMIS (📧 m.germis@awex.be ou 📞 0478/30.65.62)

Agent traitant : Stéphane DOTRENGE ☎ 04/221.79.91 📧 s.dotrenge@awex.be

AWEx MONS



Rue du Chapitre 1

7000 MONS

 065/31.63.78 065/34.95.03Responsable : Pierre LIBIOULLE ( p.libioulle@awex.be ou  0492/59.87.39)Agent traitant : Daniel DELAUNOIS  065/31.63.78  d.delaunois@awex.be**AWEx NAMUR**

Avenue Sergent Vrithoff, 2

5000 NAMUR

 081/73.56.86 081/73.55.95Responsable : Sarah HAUTFENNE ( s.hautfenne@awex.be ou  0499/58.06.03)Agent traitant : Camille PETIT  081/71.47.41  c.petit@awex.be